

Résolution 745

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11070 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Adaptation à la nouvelle Constitution)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- qu'une erreur s'est produite lors de la transmission du texte de la loi 11070, tel que voté par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil ;
- que le Grand Conseil a voté, le 21 mars 2013, la loi dans la teneur erronée figurant dans le rapport ;
- qu'il convient donc de la corriger ;
- que par décision du 19 septembre 2013, la Commission législative a proposé au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 11070 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 21 mars 2013, à l'article 2, alinéa 1, en ce que l'article 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 aura la teneur suivante :

Art. 123A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.

² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.